

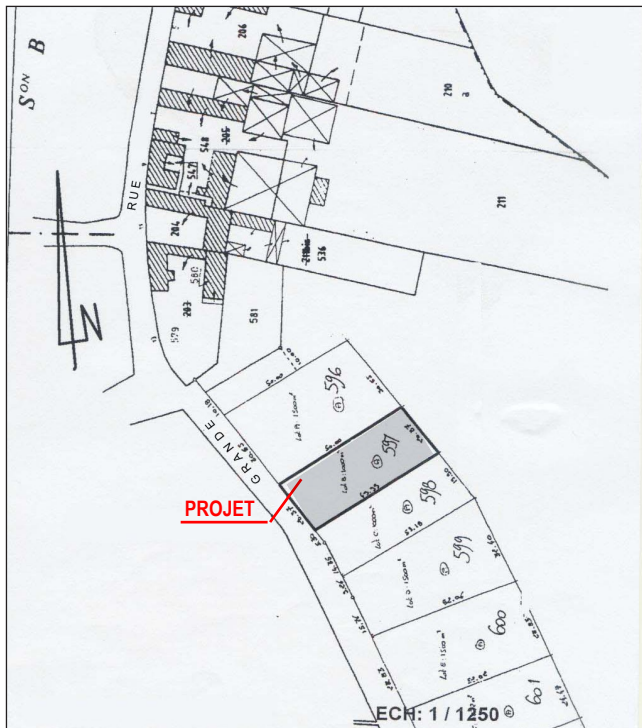
Les PIÈCES OBLIGATOIRES du Permis de Construire pour une maison individuelle ou ses annexes

Depuis le 1er octobre 2007

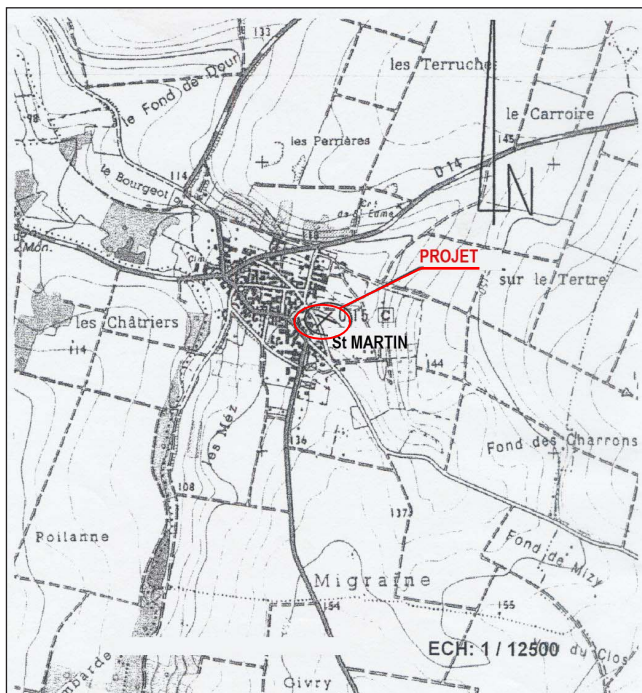
PCMI1 : Le plan de situation (Art. R. 431-7 a)

Il doit permettre de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune.

L'extrait cadastral est généralement le plan le plus utile pour situer le terrain précisément.

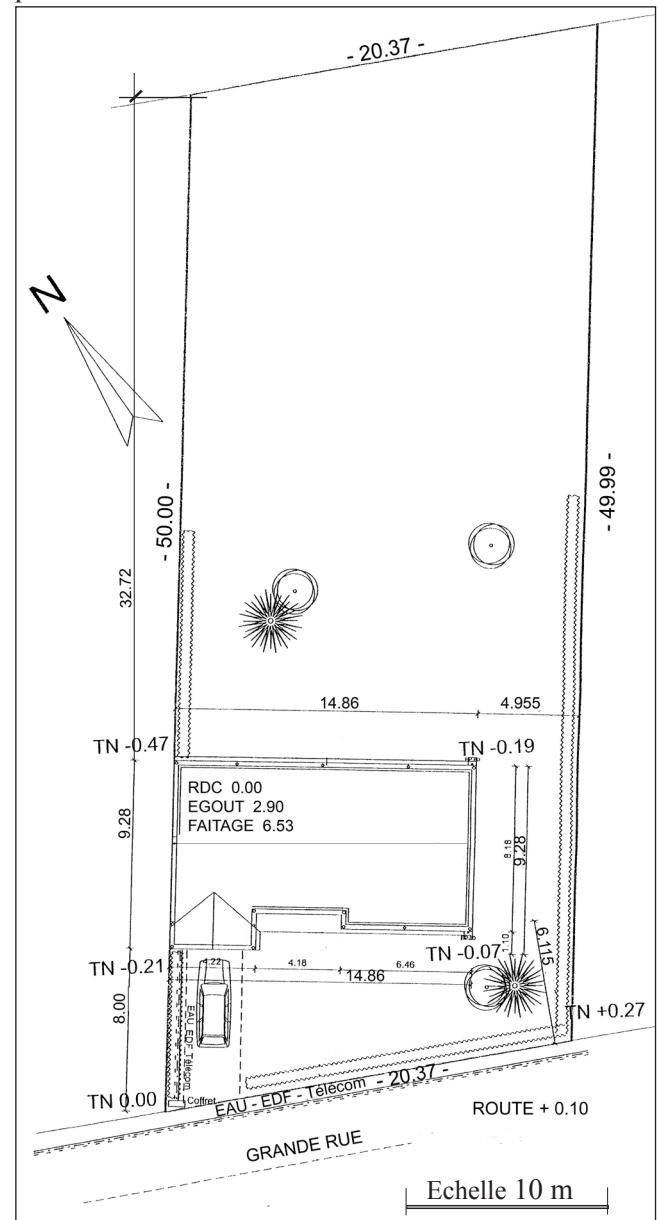


Pour les communes étendues, il est nécessaire de fournir un plan supplémentaire montrant dans quel secteur de la commune se trouve le terrain.



PCMI2 : Le plan masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9)

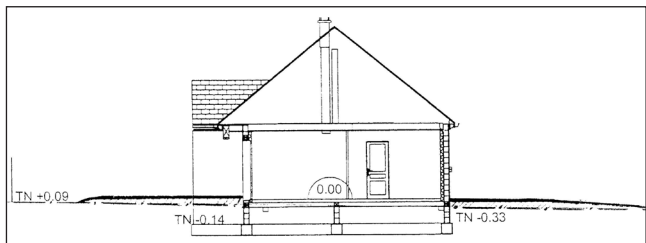
Ce plan doit être coté en trois dimensions (les cotes du bâtiment, ses distances par rapport aux limites de propriété et l'altitude du plancher par rapport au terrain naturel pris aux coins du bâtiment) et faire apparaître l'échelle, l'orientation, le bâtiment projeté, les aménagements extérieurs (accès, espaces de stationnement etc.), les plantations, les constructions existantes à maintenir et les raccordements aux réseaux publics ou privés.



suite au dos

PCMI3 : Le plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b)

Il précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (il fait apparaître l'état initial et futur du profil du terrain si celui-ci est modifié par les travaux).



PCMI4 : La notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art. 431-8)

La notice comprend deux parties :

1) La présentation de l'état initial du terrain et de ses abords (situation, environnement, topographie, constructions existantes, végétation etc.)

2) La présentation du projet répondant aux questions suivantes :

- Quels sont les aménagements prévus sur le terrain ?
Remblais, déblais, accès, plantations et espaces verts, démolitions, clôtures, aires de stationnement ...

- Comment sont prévues les constructions ?

Implantation, organisation, composition, volume, matériaux extérieur : forme, taille et couleur des tuiles et des menuiseries, type et couleur de l'enduit...

Cette partie doit expliquer les choix architecturaux au regard des constructions ou paysages environnants.

PCMI5 : Le plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10 a)

Ce plan doit comporter l'échelle, les cotes du bâtiment et proposer un dessin relativement précis des menuiseries. En cas d'extension le plan doit montrer le bâtiment existant et le projet.



PCMI6 : Le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c)

Le document graphique doit montrer la construction dans son environnement, son impact visuel et le traitement des accès et du terrain (*dessin à la main possible*).



PCMI7 : La photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)



PCMI8 : La photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)



ATTENTION !

Selon les cas d'autres pièces sont à fournir. Veuillez vous reporter au bordereau accompagnant l'imprimé de demande.

L'ADS à la DDT 89

■ AUXERRE - 3 rue Monge - BP79 - 89011 Auxerre cedex

Permanences téléphoniques au 03 86 48 42 00 : tous les matins (sauf le mercredi) de 9H00 à 11H30

Accueil physique : le mardi, sans RV, de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00

■ SENS - 14 boulevard des Castors - BP805 - 89108 Sens

Permanences téléphoniques au 03 86 95 82 82 : tous les matins de 9H00 à 11H30

Accueil physique : le lundi, sans RV, de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00 et le vendredi, sur RV, de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00

Sur internet • Pour un permis déjà déposé : pour connaître l'avancement de votre dossier, consultez le : www.yonne.equipement.gouv.fr

• Pour connaître les formalités à accomplir pour votre dépôt : les formulaires en lignes... consultez le : www.developpement-durable.gouv.fr